



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3041
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du projet de
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Pégomas (06)**

n°saisine CE-2022-3041

N°MRAe 2022DKPACA25

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3041, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas (06) déposée par la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, reçue le 19/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/01/22 et sa réponse en date du 31/01/22 ;

Considérant que la commune de Pégomas, d'une superficie d'environ 11 km², compte 7 909 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 9 450 habitants d'ici 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Pégomas, approuvé le 11/03/19, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation par :

- la compensation des imperméabilisations nouvelles y compris pour des projets inférieurs à un hectare (non soumis au code de l'Environnement) par des dispositifs de rétention,
- des techniques alternatives à l'assainissement pluvial (bassin de rétention, noues, tranchées...),
- la gestion des vallons, fossés et réseaux,
- des mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales (nettoyage préventif des réseaux pluviaux, ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures pour routes et parkings...) ;

Considérant que huit zones de dysfonctionnements majeurs liées à des inondations par cours d'eau et par ruissellement urbain ont été identifiées ;

Considérant que le territoire communal objet de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est concerné par :

- la masse d'eau FRDR95a « La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne » (potentiel écologique moyen et bon état chimique en 2013),
- la masse d'eau FRDR11997 « Rivière la Mourachonne » (potentiel écologique médiocre et état chimique mauvais en 2018),
- la masse d'eau souterraine stratégique de la Siagne pour l'alimentation en eau potable de Pégomas,
- des zones soumises aux risques inondation (PPRI¹, Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)),
- des zones humides : la Mourachonne (06CEN097), La Siagne (06CEN103), Lac du Mimosas (06CEN151),- Mares à Isoètes de Pégomas (06CEN273),
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°930012575 « Charmaies et cours moyen de la Siagne » et de type II n°930012586 « Plaine de la Siagne », n°930012587 « Forêts de Peygros et de Pégomas » ;

Considérant que le zonage prend en compte la disposition 5A-04 de l'orientation fondamentale du SDAGE² Rhône-Méditerranée 2016-2021 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » (mise en place de dispositions contraignantes pour les secteurs situés en amont de zones à risque d'inondations) ;

Considérant que le zonage répond au 1er objectif de la SLGRI³ « Limiter le ruissellement à la source et améliorer la gestion des eaux pluviales » avec la prise en compte du ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire ;

Considérant que le zonage prend en compte les prescriptions de gestion des eaux pluviales des périmètres de protection des deux captages d'eau potable de la Siagne ;

Considérant que le zonage prévient la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en améliorant la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Plan de prévention des risques d'inondation de la « Basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers », approuvé en 2003, modifié le 06/06/2008 et en cours de révision

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3